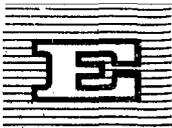


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/528/Add.1
20 mars 1952
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 4 de l'ordre du jour provisoire

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

VALEUR GENERALE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS CIVILS
ET POLITIQUES

(Mémoire du Secrétaire général)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. Introduction	1 - 2
II. La liste des droits mentionnés dans les dix-huit premiers articles du Pacte actuel (première et deuxième parties) est-elle suffisante ?	3 -33
A. Considérations générales	3 - 8
B. Les différents droits	9 -33
1. Droit des femmes à l'égalité avec les hommes	9
2. Droit des minorités	10-12
3. Droit à l'intégrité physique	13
4. Droit d'asile	14-16
5. Droit des détenus	17
6. Droit au respect de la règle <u>non bis in idem</u>	18
7. Droit à l'inviolabilité du domicile	19
8. Droit au secret de la correspondance	20

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
9. Droit à la protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation	21
10. Droit à la protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée de l'individu	22
11. Droit de contracter mariage	23-25
12. Droit à la propriété	26
13. Droit des parents en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants	27
14. Droit de participer à la direction des affaires publiques	28
15. Droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques	29-30
16. Droit de vote	31-32
17. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	33
III. Le texte des dix-huit premiers articles du Pacte actuel est-il satisfaisant ?	34-122
A. Observations générales sur le texte des dix-huit premiers articles (première et deuxième parties) du Pacte actuel	34-38
B. Commentaires et observations concernant le texte du Préambule et des divers articles	39-122
Préambule	39
Article 1, paragraphe 1	40-43
Article 1, paragraphe 2	44-47
Article 1, paragraphe 3	48-49
Article 2, paragraphe 1	50-52
Article 2, paragraphe 2	53-54
Article 2, paragraphe 3	55-56
Article 3, paragraphes 1 à 3	57-62
Article 3, paragraphe 4	63-64
Article 4	65-68
Article 5	69-70
Article 6	71
Article 6, paragraphe 1	72
Article 6, paragraphes 1 et 2	73-74
Article 6, paragraphe 3	75
Article 6, paragraphe 4	76-77

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>
Article 6, paragraphe 5	78
Article 7	79
Article 8	80
Article 8, paragraphe 1	81-82
Article 8, paragraphe 2	83
Article 9	84-85
Article 10	86
Article 10, paragraphe 1	87-90
Article 10, paragraphe 2	91-93
Article 10, paragraphe 3	94-95
Article 11,	96-97
Article 12	98-99
Article 13, paragraphe 1	100-101
Article 13, paragraphe 2; Article 14, paragraphe 3; Article 15 et Article 16, paragraphe 2 - Limitations aux droits énoncés dans ces articles	102
Article 13, paragraphe 2	103-104
Article 14	105
Article 14, paragraphe 3	106-113
Article 15	114-115
Article 16	116-117
Article 16, paragraphe 3	118
Article 17	119-122

I. INTRODUCTION

1. L'objet du présent mémorandum est de rendre compte en détail des observations et propositions faites par des représentants aux douzième et treizième sessions du Conseil économique et social et à la sixième session de l'Assemblée générale quant à la valeur générale des première et deuxième parties du projet de Pacte actuel. Pour faciliter l'étude de la question, on a fait aussi figurer dans le présent mémorandum un résumé des observations des gouvernements, des observations et propositions faites par plusieurs membres, à la septième session de la Commission (Annexe III, A et Annexe IV, A du rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session), des observations présentées par certaines institutions spécialisées et des décisions prises par divers organes des Nations Unies.

2. Le présent mémorandum est disposé de la même manière que le document E/CN.4/528, qu'il complète et auquel il convient de se reporter. Comme le document E/CN.4/528, le présent mémorandum traite tout d'abord de la question de savoir si la liste des droits mentionnés dans les dix-huit premiers articles du projet de Pacte actuel est suffisante. Il traite ensuite de la question de savoir si ces articles sont, dans leur texte actuel, propres à garantir la protection des droits auxquels ils ont trait.

II. LA LISTE DES DROITS MENTIONNES DANS LES DIX-HUIT PREMIERS
ARTICLES (PREMIERE ET DEUXIEME PARTIES) DU PACTE ACTUEL
EST-ELLE SUFFISANTE ?

A. Considérations générales

3. Dans sa résolution 421 B (V), l'Assemblée générale a déclaré qu'elle considèrerait que la liste des droits énumérés dans les dix-huit premiers articles du projet de Pacte relatif aux droits de l'homme ne contenait pas certains des droits les plus élémentaires.

4. On a proposé, à la onzième session du Conseil économique et social et à la cinquième session de l'Assemblée générale, de faire figurer dans le Pacte différents droits, autres que les droits de caractère économique, social ou culturel. Plusieurs gouvernements, dans les observations formulées à la septième session de la Commission, et certains représentants, dans leurs interventions à la treizième session du Conseil économique et social et à la sixième session de l'Assemblée générale, ont repris ces suggestions et ont proposé de prévoir de nouveaux droits dans le Pacte.

5. Au cours du débat que la Troisième Commission de l'Assemblée générale a consacré à cette question, le représentant du Danemark a demandé au Secrétariat si les articles du projet de Pacte examiné portaient sur tous les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (A/C.3/SR.390, paragraphe 42).

En réponse à cette question, le Secrétaire général a présenté à la Troisième Commission un mémorandum (document A/C.3/566) indiquant quels sont les droits proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme dont le projet de Pacte ne fait pas mention. On trouvera ci-dessous la liste des droits de caractère civil et politique établie par le Secrétaire général et des droits de caractère analogue que les gouvernements ou leurs représentants ont suggéré de faire figurer dans le Pacte. Dans la mesure du possible, on a indiqué aussi les articles correspondants de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

<u>Droits supplémentaires</u>	<u>Articles correspondants de la Déclaration universelle des droits de l'homme</u>
Droit des femmes à l'égalité avec les hommes	Article 2
Droit des minorités	
Droit des détenus	Article 9
Droit au respect de la règle non bis in idem	
Droit à la protection de la vie privée	Article 12
Droit à la protection contre les immixtions arbitraires dans la vie familiale	Article 12
Droit à l'inviolabilité du domicile	Article 12
Droit au secret de la correspondance	Article 12
Droit à la protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation	Article 12
Droit d'asile	Article 14
Droit à une nationalité et à la protection contre la privation arbitraire de la nationalité	Article 15
Droit de changer de nationalité	Article 15
Droit de contracter mariage	Article 16, paragraphes 1 et 2
Droit de la famille à la protection de la société et de l'Etat	Article 16, paragraphe 3
Droit à la propriété et à la protection contre la privation arbitraire de la propriété	Article 17
Droit de ne pas être contraint d'adhérer à une association	Article 20, paragraphe 2
Droit de participer à la direction des affaires publiques	Article 21, paragraphe 1
Droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques	Article 21, paragraphe 2
Droit de vote	Article 21, paragraphe 2
Droit des parents de choisir le genre d'éducation que leurs enfants recevront	Article 26, paragraphe 3
Droit de présenter des pétitions aux autorités nationales	
Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes	

6. Certains représentants au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale ont estimé qu'il conviendrait de compléter la liste des droits reconnus dans les dix-huit premiers articles du projet de Pacte. Le représentant de l'Iran à l'Assemblée générale, notamment, a regretté qu'une place n'ait pu être faite dans le Pacte à tous les droits énoncés dans la Déclaration (A/C.3/SR.399, paragraphe 50).

7. Néanmoins, certains gouvernements se sont déclarés satisfaits de la liste des droits prévus dans les dix-huit premiers articles du projet de Pacte. Le Gouvernement canadien a estimé qu'il ne semblait pas judicieux de chercher actuellement à formuler de nouveaux principes de base, en plus de ceux qui sont déjà incorporés dans les dix-huit premiers articles du projet de Pacte actuel; en effet, toute tentative dans ce sens risquerait de retarder considérablement l'établissement du texte définitif et de réduire notablement le nombre des Etats disposés à ratifier le Pacte (E/CN.4/515/Add.13, paragraphe 4). Les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni ont estimé qu'il ne convenait pas d'étendre la portée des première et deuxième parties du projet de Pacte en y introduisant de nouveaux articles ayant trait à de nouveaux droits; à leur avis, ces deux parties sont déjà assez complètes (E/CN.4/515/Add.12, page 1 et E/CN.4/515/Add.8, page 3). Les représentants du Danemark (A/C.3/SR.362, par. 2) et de l'Equateur (A/C.3/SR.366, par. 52) à l'Assemblée générale se sont également déclarés satisfaits de la liste actuelle des droits.

8. Le Gouvernement canadien a déclaré (E/CN.4/515/Add.13, pages 2 et 3) qu'au lieu d'ajouter au texte des dix-huit premiers articles, il vaudrait peut-être mieux envisager la suppression de certaines dispositions d'importance secondaire, comme celle qui concerne l'assistance judiciaire gratuite, prévue à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10, ou celles de l'alinéa c) de l'article 6 et du paragraphe 3 de l'article 10, relatives à la réparation dans le cas d'arrestation illégale et à l'indemnisation en cas d'erreur judiciaire.

B. Les différents droits

1. Droit des femmes à l'égalité avec les hommes

9. La représentante de la République Dominicaine à l'Assemblée générale a déclaré que le principe de l'égalité des droits pour les hommes et pour les femmes doit être posé explicitement dans le pacte ou dans les pactes qui seront finalement adoptés. A son avis, le pacte doit reconnaître avant tout l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne tous les droits qui y sont énoncés (A/C.3/SR.367, paragraphes 27 et 28).

2. Droit des minorités

10. A sa troisième session, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté une résolution (E/CN.4/358, paragraphe 47, résolution E), qu'elle a par la suite réaffirmée à sa quatrième session et dans laquelle elle a indiqué qu'à son avis, le moyen le plus efficace d'assurer la protection des minorités par l'Organisation des Nations Unies serait d'insérer dans le Pacte l'article suivant: "Les personnes appartenant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ne peuvent être privées du droit d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue en commun avec les autres membres de leur groupe".

11. Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine a estimé que le Pacte devrait contenir la disposition suivante: "L'Etat a le devoir d'assurer aux minorités nationales le droit d'employer leur langue maternelle et de posséder leurs propres institutions éducatives et culturelles nationales, telles que: écoles, bibliothèques, musées, etc." (E/CN.4/515/Add.11, page 2).

12. A la septième session de la Commission, le représentant de la Yougoslavie a présenté la proposition suivante, tendant à insérer dans le Pacte un article supplémentaire sur le droit des minorités:

"Toute personne a le droit de manifester librement son appartenance à une nationalité ethnique et culturelle, de se servir sans obstacles du nom de son groupe national, d'apprendre la langue de ce groupe et de s'en servir dans la vie publique et privée, à l'enseignement assuré en cette langue, ainsi que le droit au développement culturel en commun avec les autres membres de ce groupe national, sans être pour cela soumise à des mesures discriminatoires quelconques et notamment à celles susceptibles de la priver de la jouissance des droits des autres citoyens du même Etat." (E/1992, Annexe IV, A).

3. Droit à l'intégrité physique

13. Le représentant de la Belgique au Conseil économique et social a indiqué que le droit à l'intégrité physique était un de ceux qui ne figuraient pas encore dans le projet de Pacte, et il a rappelé que sa délégation avait, à plusieurs reprises, demandé qu'il y fût prévu (E/SR.523, paragraphe 13).

4. Droit d'asile

14. A la septième session de la Commission, le représentant de la Yougoslavie a présenté la proposition suivante, tendant à insérer dans le projet de Pacte un article relatif au droit d'asile (E/1992, Annexe IV, A,I):

"Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques ou scientifiques, de ses efforts dans la lutte pour la libération nationale ou politique ou en raison de sa race, nationalité ou religion, et de son travail à la réalisation des principes exprimés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, a le droit à l'asile."

15. Le représentant de la Belgique au Conseil économique et social a constaté avec regret qu'aucun article relatif au droit d'asile n'avait été incorporé dans le projet de Pacte, malgré les interventions répétées de sa délégation (E/SR.523, paragraphe 13).

16. Lorsqu'elle examinera cette question, la Commission jugera sans doute utile de se référer à la note du Secrétaire général (E/CN.4/520, Add.1) touchant les travaux que divers organes de l'Organisation des Nations Unies ont consacrés au droit d'asile.

5. Droit des détenus

17. Le Gouvernement du Chili a proposé d'insérer dans le Pacte le texte suivant:

"Toute personnes privée de sa liberté sera traitée avec humanité. Les prévenus seront préservés de toute promiscuité corruptrice.

"Le régime pénitentiaire comportera un traitement orienté le plus possible vers l'amendement et le reclassement social du condamné (E/CN.4/515/Add.4, page 6).

6. Droit au respect de la règle non bis in idem

18. Le Gouvernement des Philippines a fait observer qu'il était regrettable qu'on eût à deux reprises omis dans le Pacte le droit au respect de la règle non bis in idem. Il a indiqué que ce principe est si important en droit

philippin qu'il est garanti par une disposition constitutionnelle, selon laquelle si un fait est réprimé par une loi ou par une ordonnance, la condamnation ou l'acquiescement, en vertu de ladite loi ou ordonnance, met obstacle à toute autre poursuite fondée sur le même fait. Le Gouvernement des Philippines a estimé que les Etats ne devaient pas être autorisés à décomposer un acte délictueux et à accabler un inculpé en le poursuivant pour chacun des éléments constitutifs de son acte, car ainsi la peine infligée pourrait être très supérieure à celle prescrite pour l'unique infraction dont il s'est rendu coupable. Il ne faudrait pas non plus qu'un inculpé puisse être traduit en justice pour l'infraction la plus grave et ensuite pour chacune des infractions secondaires qui en font nécessairement partie, ou inversement. A son avis, on ne peut empêcher cet état de choses qu'en posant la règle non bis in idem, de sorte que la condamnation ou l'acquiescement d'un inculpé aurait force de chose jugée, et que l'inculpé ne pourrait plus être traduit en justice pour le même acte ni pour aucune autre infraction qui nécessairement comprend cet acte ou est comprise dans cet acte (E/CN.4/515/Add.2, page 5).

7. Droit à l'inviolabilité du domicile

19. Le Gouvernement d'Israël a proposé d'insérer dans la deuxième partie du projet de pacte actuel, après l'article 7, un article correspondant à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les dispositions pertinentes du nouvel article proposé seraient ainsi conçues: "Le domicile de chacun est inviolable et il ne peut y être procédé à aucune visite ou perquisition si ce n'est conformément à la loi et aux modalités qu'elle prévoit...". En outre, le Gouvernement d'Israël a proposé de ne pas inclure cet article parmi ceux qui, aux termes du paragraphe 2 de l'article 2 du projet de pacte, ne peuvent faire l'objet de dérogations en cas de dangers exceptionnels (E/CN.4/515/Add.6, paragraphe 6).

8. Droit au secret de la correspondance

20. Le Gouvernement d'Israël a également proposé d'insérer, dans ce nouvel article, une disposition garantissant le droit au secret de la correspondance, et dont le texte serait le suivant: "... La correspondance privée, ainsi que les communications télégraphiques et téléphoniques ne seront pas interceptées,

si ce n'est dans les cas autorisés par la loi dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sécurité publique ou de l'économie du pays". Tout comme la clause concernant l'inviolabilité du domicile, cette clause pourrait, conformément à l'article 2, faire l'objet de dérogations en cas de dangers exceptionnels (E/CN.4/515/Add.6), paragraphe 6).

9. Droit à la protection contre les atteintes à l'honneur et à la réputation

21. Précisant les raisons pour lesquelles l'article proposé, qui garantirait le droit à l'inviolabilité du domicile et au secret de la correspondance, ne contenait pas, comme l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de dispositions interdisant les atteintes à l'honneur et à la réputation, le Gouvernement d'Israël a déclaré que l'objet du pacte n'est pas de protéger l'individu contre les attaques de ses concitoyens, mais bien de le protéger contre les immixtions d'autorités publiques dans sa vie privée. Le Gouvernement d'Israël a fait observer qu'à son avis, le droit civil offre une protection suffisante contre les atteintes à l'honneur et à la réputation, et que si l'on n'adoptait pas ce point de vue, on pourrait être amené à faire figurer n'importe quelle disposition de droit civil dans le pacte. (E/CN.4/515/Add.6, paragraphe 6).

10. Droit à la protection contre les immixtions arbitraires dans la vie privée de l'individu.

22. A la septième session de la Commission, le représentant du Royaume-Uni a proposé de prévoir une exception à la règle posée par le paragraphe 1 de l'article 10, selon laquelle les jugements doivent être rendus publiquement, exception qui pourrait se rattacher au droit qu'a l'individu d'être protégé contre les immixtions dans sa vie privée. Cet amendement au paragraphe 1 de l'article 10 du projet de pacte s'inspire de la Convention de Rome sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir E/CN.4/524, paragraphe 31); en voici le texte:

"... le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès ... lorsque ... la protection de la vie privée des parties l'exige ..." (E/1992, Annexe III, A).

11. Droit de contracter mariage

23. Le Gouvernement des Philippines a souligné que la Déclaration universelle des droits de l'homme contient des dispositions relatives au droit de contracter mariage, au droit de fonder une famille et à l'importance de la famille. A son avis, le droit de contracter mariage est un droit naturel, l'un des premiers qui aient été reconnus à l'homme; sans ce droit, il ne saurait y avoir de famille; sans famille, il n'y aurait ni Etat, ni société et, partant, le Pacte n'aurait plus aucune raison d'être. Ce droit devant figurer dans toute liste des droits civils qui veut être générale, le Gouvernement des Philippines a proposé d'inclure dans le Pacte un article concernant ce droit, en s'inspirant de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (E/CN.4/515/Add.2, pages 5 et 6).

24. Au Conseil économique et social, le représentant de la Belgique a signalé que le projet de Pacte ne contenait encore aucun article relatif au droit de contracter mariage, bien que sa délégation ait demandé, à plusieurs reprises, l'inclusion d'un tel article dans le projet de Pacte (E/SR.23, paragraphe 13).

25. Lorsque la Troisième Commission a examiné le projet de Pacte à la sixième session de l'Assemblée générale, la délégation du Liban a soumis un projet de résolution (A/C.3/L.198), dans lequel elle recommandait au Conseil économique et social de prier la Commission des droits de l'homme d'inclure, dans la deuxième partie du projet de Pacte, un article consacré aux droits relatifs au mariage et à la famille qui correspondrait à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; toutefois, cette proposition n'a pas été reprise dans les différentes révisions de ce projet de résolution.

12. Droit à la propriété

26. Rappelant qu'à la cinquième session de l'Assemblée générale, la délégation des Pays-Bas avait fait ressortir qu'il conviendrait d'ajouter aux articles relatifs aux droits civils et politiques un article relatif au droit à la propriété, le représentant des Pays-Bas a déclaré, à la sixième session de l'Assemblée générale, que le droit à la propriété, s'il peut être considéré comme un droit économique, n'en est pas moins inhérent à la personne humaine et devrait donc figurer sur toute liste des droits fondamentaux. Le représentant des Pays-Bas a précisé que, pour cette raison, la décision prise par la

Commission, à sa septième session, de ne pas faire figurer un article à ce sujet dans le Pacte, avait déçu sa délégation (A/C.3/SR.363, paragraphe 9).

13. Droit des parents en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants

27. Le représentant des Pays-Bas à l'Assemblée générale a fait observer que l'article 28 du projet de Pacte contient bien une disposition relative au droit des parents en ce qui concerne l'éducation de leurs enfants, mais qu'un Pacte distinct pour les droits civils et politiques ne mentionnerait peut-être pas ce droit fondamental des parents. A son avis, il serait extrêmement difficile pour certains Etats de signer et de ratifier un Pacte relatif aux droits civils et politiques où ne figurerait pas un article de cette importance (A/C.3/SR.363, paragraphes 9 et 10).

14. Droit de participer à la direction des affaires publiques

28. Le représentant de la Belgique au Conseil économique et social a rappelé que certains droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ne figuraient pas encore dans le projet de Pacte, et a fait observer qu'il serait souhaitable de les y inclure. Il s'est référé notamment à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit qu'a toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays (E/SR.523, paragraphe 13). A la septième session de la Commission, le représentant de la Yougoslavie a proposé un article rédigé comme suit: "Tout ressortissant a le droit de participer à la direction des affaires d'Etat par voie de vote démocratique..." (E/1992, Annexe IV, A.3).

15. Droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques

29. A la septième session de la Commission, le représentant de la Yougoslavie a proposé d'insérer un article à ce sujet à la suite de l'article relatif au droit de participer à la direction des affaires publiques, dont il est fait mention au paragraphe précédent; cet article est ainsi conçu:

"De même, tout ressortissant a le droit d'accéder aux mêmes conditions à toute fonction d'Etat et toutes les fonctions publiques".
(E/1992, Annexe IV, A.3).

30. Le représentant de la Belgique au Conseil économique et social a cité le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques comme exemple d'un droit énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui ne figurait pas dans le projet de Pacte; il a précisé qu'à son avis, il s'agissait d'un droit qu'il serait souhaitable d'insérer dans le projet de Pacte (E/SR.523, paragraphe 13).

16. Droit de vote, etc...

31. A la septième session de la Commission, le représentant de la Yougoslavie a proposé à ce sujet un article ainsi conçu: "Tout ressortissant a le droit de participer à la direction des affaires d'Etat par voie de vote démocratique qui doit assurer un secret absolu et une expression absolument libre de la volonté des individus sans discrimination aucune" (E/1992, Annexe IV, A.3).

32. Faisant observer que certains droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ne figuraient pas encore dans le projet de Pacte et devraient y être insérés, le représentant de la Belgique au Conseil économique et social a précisé que ses remarques s'appliquaient, par exemple, à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant, entre autres, le droit au suffrage égal et au vote secret (E/SR.523, paragraphe 13). Le représentant de la Grèce à l'Assemblée générale a déclaré que la tâche des Nations Unies ne consistait pas à combler des lacunes des constitutions nationales, mais à garantir l'application de leurs dispositions et qu'en conséquence, la Commission des droits de l'homme devrait rédiger un article sur le fonctionnement de la démocratie, de manière à obliger les Etats à procéder, à intervalles réguliers, à des élections libres au scrutin secret (A/C.3/SR.369, paragraphe 9).

17. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

33. La résolution 545 (VI) de l'Assemblée générale traite du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Le Secrétaire général a présenté des mémorandums à ce sujet à la Commission, aux fins d'information (E/CN.4/516 et E/CN.4/649).

III. LE TEXTE DES DIX-HUIT PREMIERS ARTICLES DU PROJET DE PACTE ACTUEL
EST-IL SATISFAISANT ?

A. Observations générales sur le texte des première et deuxième parties du Pacte

34. Au cours de la treizième session du Conseil économique et social et de la sixième session de l'Assemblée générale, divers représentants se sont déclarés satisfaits, dans l'ensemble, du texte des première et deuxième parties du Pacte. Le représentant de la Chine au Conseil économique et social a estimé que les dispositions des dix-huit premiers articles étaient dans l'ensemble satisfaisantes. Il a précisé que, de l'avis de sa délégation, toute tentative visant à étendre la portée de ces articles détruirait l'économie du projet de Pacte (E/SR.524, paragraphe 21). Devant l'Assemblée générale, le représentant de l'Equateur a déclaré que sa délégation était prête à accepter les dix-huit premiers articles tels qu'ils avaient été rédigés par la Commission (A/C.3/SR.366, paragraphe 52).

35. Les représentants de la Nouvelle-Zélande (A/C.3/SR.367, paragraphe 10) et du Royaume-Uni (A/C.3/SR.361, paragraphe 46) ont estimé que la rédaction des articles traitant des droits civils et politiques permettrait mieux d'atteindre les objectifs du Pacte que celle des articles figurant dans la troisième partie du projet de Pacte (droits économiques et sociaux).

36. Par contre, plusieurs représentants, aussi bien au Conseil économique et social qu'à l'Assemblée générale, ont déclaré que, d'une manière générale, la rédaction des dix-huit premiers articles ne leur donnait pas satisfaction.

C'est ainsi que le représentant de la Tchécoslovaquie à l'Assemblée générale, faisant observer que la Commission n'avait pas revu les dix-huit premiers articles, a déploré que les organes des Nations Unies chargés de la rédaction du projet de Pacte aient été inspirés d'un esprit d'individualisme qui ne correspond pas aux réalités, et qu'ils aient oublié que la société humaine n'est pas composée d'éléments isolés et que la liberté individuelle ne peut exister que dans un cadre social (A/C.3/SR.366, paragraphe 55). Le Gouvernement de l'Inde a déclaré que le texte des dix-huit premiers articles laissait à désirer, et qu'il y aurait lieu de le modifier par endroits, pour permettre un accord plus général (E/CN.4/515/Add.14, page 2). Le représentant de la Nouvelle-Zélande

à l'Assemblée générale, tout en déclarant qu'à son avis, les travaux consacrés par la Commission et le Conseil économique et social, aux dix-huit premiers articles du projet de Pacte avaient été couronnés de succès (A/C.3/SR.367, paragraphe 10), a précisé qu'il ne fallait pas conclure de cette remarque que son Gouvernement approuvait le texte de ces articles. Le Gouvernement néo-zélandais considérait que la rédaction ou la forme de certains articles n'étaient pas satisfaisantes et ne permettaient pas de garantir efficacement les droits dont ils traitaient (E/CN.4/515/Add.12, page 2). Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a estimé que les dix-huit premiers articles du projet de Pacte n'étaient pas satisfaisants et a exprimé l'espoir que la Commission des droits de l'homme prendrait les mesures nécessaires pour améliorer le texte (A/C.3/SR.367, paragraphe 17). Les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil économique et social (E/SR.524, paragraphe 31) et à l'Assemblée générale (A/C.3/SR.359, paragraphe 8) ont exprimé un point de vue analogue ; ils ont estimé que certains aspects de la tâche dont la Commission ne s'était pas encore acquittée, notamment la révision des dix-huit premiers articles du projet de Pacte, étaient d'une importance primordiale, et que si l'on voulait vraiment mettre en œuvre la résolution 421 (VI) de l'Assemblée générale, le Conseil devait s'efforcer d'améliorer ces dix-huit articles ; sa tâche serait assez considérable, car il faudrait apporter des améliorations sensibles, tant à la forme qu'au fond de ces articles. Le représentant de l'Uruguay a estimé que le texte du projet de Pacte contenait trop de dispositions de détail et qu'il faudrait le rédiger avec la plus grande concision, dans les termes les plus généraux et les plus souples possibles (E/SR.524, paragraphe 45).

37. Le Gouvernement du Canada a fait observer que le texte des dix-huit premiers articles avait donné lieu, de la part des Gouvernements, à des critiques contradictoires, certains préconisant des dispositions plus détaillées, qui contiendraient une longue énumération des exceptions ou des restrictions qui limitent l'application des droits fondamentaux définis dans le pacte, alors que d'autres estimaient qu'il fallait s'en tenir à un texte contenant des dispositions d'ordre général, sans préciser en détail toutes les restrictions ou exceptions. Le Gouvernement du Canada a ajouté qu'il était nécessaire, pour arriver à une convention universelle, de trouver un terrain d'entente entre les différents systèmes juridiques existants et qu'il convenait donc d'éliminer, dans toute

La mesure du possible, les termes techniques et les dispositions détaillées, et de définir, en termes généraux, les droits inclus dans le pacte, en évitant toutefois les ambiguïtés et les imprécisions. Selon le Gouvernement canadien, le texte des dix-huit premiers articles, tant du point de vue de la forme que du point de vue de la qualité de rédaction, exigeait une sérieuse révision ; la forme de ces articles était en effet très diverse, certains contenant des dispositions détaillées, alors que d'autres énonçaient des principes généraux (E/CN.4/515, Add.13, paragraphe 6).

38. Le Gouvernement français, tout en estimant que, dans l'ensemble, la rédaction adoptée par la Commission pour les dix-huit premiers articles était satisfaisante, a présenté un certain nombre d'observations sur les questions de méthode et sur les deux modifications les plus importantes découlant de celle qu'il préconise. Selon le Gouvernement français, la méthode synthétique s'impose, d'une façon générale, pour l'établissement d'un Pacte des droits de l'homme dont l'idéal serait qu'il prévît un jour tous les points de friction possibles entre l'homme et l'Etat. Prétendre, par une méthode d'énumérations limitatives, rédiger un pacte assez précis pour qu'il ne puisse présenter aucune lacune permettant à un Etat de mauvaise foi d'y contrevenir serait, pour la Commission des droits de l'homme, s'atteler à une tâche pour laquelle le temps et la technicité nécessaires lui font défaut et qui, au demeurant, n'est pas celle qui lui a été assignée. Un tel pacte, qui ne serait d'ailleurs plus un pacte mais une somme de conventions particulières, risquerait fort d'apparaître, non plus comme un pacte relatif aux droits de l'homme, mais comme un répertoire méthodique de tous ceux qui lui sont refusés. Le Gouvernement français a précisé qu'à son avis, le pacte devait être un instrument assez clair pour que le sens en soit toujours incontestable, assez concis pour être à la fois frappant et facilement maniable, assez général pour que les droits ou les groupes de droits qu'il définit puissent donner lieu par la suite à une convention particulière, sans qu'il ait, de ce fait, à subir des remaniements constants, délicats et vraisemblablement difficiles à obtenir (E/CN.4/515/ Add.15, page 3).

B. Commentaires et observations concernant le texte du préambule et de divers articles.

Préambule.

39. Le Gouvernement du Chili a proposé, pour le préambule, le texte ci-après, qui lui paraît exprimer de façon plus détaillée que le texte actuel l'intention d'élaborer une législation des droits de l'homme fondée sur la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme :

"Les Hautes Parties contractantes, décidées à se conformer à la Charte des Nations Unies et ayant en vue les principes généraux proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont convenues des articles suivants relatifs à certains droits de l'homme et à certaines libertés fondamentales" (E/CN.4/515/Add.4, page 2).

Article premier, paragraphe 1

40. Le Gouvernement du Canada a signalé que le paragraphe 1 de l'article premier et l'article 17 sont rédigés en termes analogues bien qu'ils soient apparemment destinés à exprimer des idées différentes. Le Gouvernement du Canada a jugé que, s'il en était ainsi, il faudrait, pour indiquer cette différence, rédiger chacun des deux articles en termes plus précis. (E/CN.4/515/Add.13, annexe 1, paragraphe 1)

41. Le représentant du Libéria a mentionné l'emploi du mot "reconnaissent" aux articles 20 à 28 du projet de Pacte préparé par la Commission à sa septième session. Ses observations pourraient s'appliquer à l'emploi du mot "reconnaissent" au paragraphe 1 de l'article premier du projet de Pacte. Le représentant du Libéria a pensé qu'il pourrait sembler étrange qu'il ait fallu à des représentants de pays dont les constitutions contiennent des dispositions analogues à celles qui figurent dans le projet de Pacte tant de temps et d'efforts pour répéter simplement ces principes dans un Pacte (A/C.3/SR.366, paragraphe 20).¹⁾

42. Lorsqu'elle décidera s'il convient de garder les mots "se trouvant sur leur territoire", qui figurent dans le paragraphe 1 de l'article premier, la Commission jugera peut-être bon de se reporter aux décisions adoptées par la Conférence de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides, lorsqu'elle a préparé une convention sur le statut des réfugiés. Cette Conférence a nommé un comité chargé d'étudier le projet d'article 3 de la Convention. La version

1) Certains problèmes, dont quelques-uns sont analogues et qui résultent de l'emploi du mot "reconnaissent" dans la troisième partie actuelle du projet de Pacte, sont traités dans un mémorandum du Secrétaire général sur les dispositions concernant les droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/650, deuxième partie).

anglaise de cet article était libellée comme suit : "No Contracting State shall discriminate against a refugee within its territory on account of his race, religion or country of origin". La version française était la suivante : "Aucun Etat contractant ne prendra de mesures discriminatoires sur son territoire contre un réfugié en raison de sa race, de sa religion ou de son pays d'origine". Il a paru que les mots "within its territory" (sur son territoire), placés comme ils l'étaient dans le texte anglais, pouvaient être interprétés comme permettant à un Etat contractant d'adopter des mesures discriminatoires à l'égard d'un réfugié se trouvant hors de son territoire; or un document élaboré sous les auspices des Nations Unies ne doit pas pouvoir donner lieu à une telle interprétation. La Conférence a donc décidé, sur l'avis du Comité (A/CONF.2/72) d'éliminer les mots "sur son territoire" et de donner à l'article 3 la rédaction définitive suivante : "Les Etats contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés, sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine" (A/CONF.2/108, page 17).

43. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé à la Commission d'insérer le paragraphe 1 de l'article premier en ajoutant après les mots "de naissance" les mots "de légitimité" (E/CN.4/641, page 63).

Article premier, paragraphe 2

44. Le Gouvernement des Philippines a déclaré que le paragraphe 2 était superflu, car, en vertu du droit philippin, tout traité dont le Gouvernement est signataire fait automatiquement partie de la législation interne; il pourrait en être de même pour d'autres Etats dont les constitutions contiennent des dispositions analogues. Le Gouvernement des Philippines a fait observer que l'expression "s'engagent à prendre les arrangements devant permettre l'adoption" est malheureuse et a proposé de la remplacer par l'expression "s'engagent à adopter". Le Gouvernement philippin a expliqué que l'expression "prendre les arrangements devant permettre" pourrait viser un certain nombre de mesures qui ne contribueraient pas à la mise en œuvre du Pacte; par contre, l'expression "adopter" est plus précise et plus explicite (E/CN.4/515/Add.2, page 2).

45. Le représentant du Royaume-Uni à la septième session de la Commission a proposé de remplacer le texte actuel du paragraphe 2 par un texte qui permettrait aux Parties contractantes de formuler des réserves lors de la ratification du Pacte.

Il a proposé le texte ci-après, inspiré du premier paragraphe de l'article 64 de la Convention de Rome sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir E/CN.4/524, paragraphe 141) :

"2. Les Etats peuvent, lors de la signature du présent Pacte ou du dépôt de leur instrument de ratification, faire une réserve à l'égard d'une disposition particulière du Pacte pour autant qu'une loi en vigueur sur leur territoire n'est pas conforme à ladite disposition. Le présent article n'autorise pas les réserves d'ordre général. Dans toute réserve faite conformément au présent article doivent être exposées brièvement les dispositions de la loi dont il s'agit.

"3. Toute personne dont les droits et libertés, reconnus dans le présent Pacte, auront été violés, disposera d'un recours utile devant une autorité nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles." (E/1992, Annexe III, A)

46. Considérant à quel point il est difficile de trouver des formules et des termes qui s'appliquent à tous les cas particuliers, le Gouvernement de l'Union sud-africaine a exprimé l'avis qu'il importait d'envisager très sérieusement la possibilité d'autoriser les Etats Membres à adhérer au Pacte en formulant des réserves sur certains articles. Le Gouvernement de l'Union considère en effet que, de cette façon, le nombre des articles du Pacte qui seront effectivement appliqués et le nombre des Etats qui les appliqueront seront plus élevés que si on refusait aux Etats la latitude d'adhérer au Pacte en formulant des réserves. Si on refusait à un Etat la possibilité d'adhérer au Pacte en formulant des réserves sur un ou deux articles, on l'empêcherait pratiquement d'adhérer au Pacte (E/CN.4/515/Add.1, page 2).

47. La question de la rédaction des clauses sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de réserves au Pacte est traitée dans la résolution 546 (VI) de l'Assemblée générale.

Article premier, paragraphe 3

48. Le Gouvernement d'Israël a proposé de supprimer les mots "que les autorités compétentes politiques, administratives ou judiciaires" et de les remplacer par les mots suivants : "qu'un tribunal judiciaire ou un tribunal dont les décisions ont force de loi". Le Gouvernement d'Israël estimait en effet que la décision sur un recours touchant une violation des droits de l'homme est essentiellement d'ordre judiciaire et doit être prise exclusivement par un organe judiciaire. Il n'est pas souhaitable que des recours de ce genre, qui normalement sont dirigés

contre les autorités politiques et administratives, fassent l'objet d'une décision d'autres organes politiques ou administratifs du même Etat (E/CN.4/515/Add.6, paragraphe 1). Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a exprimé une opinion assez analogue. Il estime en effet que l'alinéa b) du paragraphe 3 pourrait être considéré comme justifiant une intervention des autorités politiques ou administratives dans les cas où, selon l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est un recours judiciaire qui devrait pouvoir être exercé. Le Gouvernement néo-zélandais a proposé en conséquence de donner à cet alinéa la teneur suivante : "A garantir que des tribunaux nationaux dont l'indépendance est assurée statueront sur les droits de la personne qui forme le recours" (E/CN.4/515/Add.12, page 2).

49. Le représentant du Royaume-Uni à la septième session de la Commission a proposé de remplacer le paragraphe 3 par les dispositions ci-après, qui reproduisent, *mutatis mutandis*, les dispositions de l'article 13 de la Convention de Rome sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Voir E/CN.4/524, paragraphe 52) :

"Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile devant une autorité nationale alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles" (E/1992, Annexe III, A).

Article 2, paragraphe 1

50. Le Gouvernement du Chili a estimé que les mots "peut prendre... des mesures dérogeant aux obligations" ne convenaient pas et qu'il valait mieux dire "pourra suspendre les obligations" (E/CN.4/515/Add.4, page 3).

51. Le Gouvernement des Philippines a souligné qu'il importait de préciser que la durée d'une dérogation autorisée par l'article 1 devrait être limitée aux exigences de la situation. Le mot "mesure" dans la rédaction actuelle du paragraphe 1 ne porte que sur l'étendue de la dérogation qui peut être partielle ou générale; la durée de la dérogation est autre chose et peut, si elle ne fait l'objet d'aucune restriction, être indûment prolongée. En conséquence, le Gouvernement des Philippines a proposé le texte ci-après :

"1. En cas de dangers exceptionnels constatés par un acte officiel ou de calamités, l'Etat peut prendre, en en limitant strictement l'étendue et la durée aux exigences de la situation, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le premier paragraphe de l'article premier et dans la deuxième partie du présent Pacte" (E/CN.4/515/Add.2, page 2).

52. Le représentant du Royaume-Uni à la septième session de la Commission a proposé de remplacer le texte actuel du paragraphe 1 par un texte inspiré du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Convention de Rome sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Voir E/CN.4/524, paragraphe 47) :

"En temps de guerre ou dans les moments d'autres dangers publics exceptionnels menaçant l'existence de la nation, les Hautes Parties contractantes peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international." (E/1992, Annexe III, A).

Article 2, paragraphe 2

53. Le Gouvernement d'Israël a proposé que le Pacte n'autorise aucune dérogation aux obligations imposées aux Etats par les articles 1, 10 et 17, même en cas de dangers exceptionnels. En ce qui concerne l'article 10, le Gouvernement d'Israël a fait observer qu'il n'y avait aucune raison pour que, même en cas de dangers exceptionnels, la cause des accusés ne soit pas entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi. L'article 10 prévoit de toute manière que, dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sécurité nationale, le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès. Il est donc inutile de prévoir une dérogation et on ne saurait la justifier en alléguant qu'un procès public porterait préjudice à la sécurité nationale ou à l'ordre public; même en cas de dangers exceptionnels on peut conserver toutes les autres garanties que cet article accorde à la défense dans les affaires pénales, sans le moindre risque de nuire à la sécurité nationale ou à l'ordre public. De même, il n'y a pas lieu de suspendre, en cas de dangers exceptionnels, l'application du paragraphe 3, qui prévoit le versement d'une indemnité en cas d'erreur judiciaire. En ce qui concerne sa proposition d'interdire toute dérogation aux articles 1 et 17, même en cas de danger exceptionnels, le Gouvernement d'Israël a fait observer que toute dérogation au principe de non-discrimination entre personnes de race, de langue, de religion ou de sexe différent, serait contraire aux dispositions expresses des Articles 1, 3), 55 c), 56, 62, 2) et 76 c) de la Charte des Nations Unies. Le Gouvernement d'Israël a reconnu qu'il pouvait être nécessaire en temps de guerre, de suspendre l'application du principe qui interdit les distinctions fondées sur "l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation"; il a maintenu, par contre, que rien n'autorisait, même en temps de guerre, la suspension de la liberté de professer une religion ou d'utiliser une langue, ni l'adoption de mesures discriminatoires fondées sur la race ou le sexe. Le Gouvernement d'Israël a également proposé de faire une exception à l'interdiction de déroger à l'Article 3 (Droit à la vie) en ce qui concerne les décès résultant d'actes de guerre légitimes (E/CN.4/515/Add.6, paragraphes 2 et 3, E/CN.4/515/Add.6/Corr.1). Cet amendement, fondé sur le paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention de Rome sur la sauvegarde des droits de l'homme

et des libertés fondamentales (voir E/CN.4/524, paragraphe 57) a également été proposé par le représentant du Royaume-Uni à la septième session de la Commission (E/1992, Annexe III, A).

54. Le représentant de la Yougoslavie à la septième session de la Commission a proposé d'ajouter au paragraphe 2 de l'article 2, après les mots "avec le droit international", les mots "et notamment avec les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme" (E/1992, Annexe III, A).

Article 2, paragraphe 3

55. Le représentant de l'Inde à la septième session de la Commission a proposé de remplacer le mot "aussitôt" par les mots "aussitôt que possible" et d'ajouter après les mots "au Secrétaire général" les mots "qui en informera l'Assemblée générale des Nations Unies" (E/1992, Annexe III, A).

56. Le Gouvernement des Philippines a estimé qu'il faudrait que les Hautes Parties contractantes qui souhaitent, conformément à l'article 2, déroger à certaines dispositions du Pacte soient tenues de fournir aux autres Parties contractantes des preuves de la légitimité de cette mesure. Un état de danger exceptionnel, même proclamé officiellement, pourrait être diversement interprété. Il serait donc toujours préférable d'exposer, sans ambiguïté, les motifs de la dérogation. Le Gouvernement des Philippines a proposé le texte suivant :

"Les Etats contractants qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général, signaler aussitôt aux autres Etats contractants les dispositions auxquelles ils ont dérogé, les raisons de cette dérogation, ainsi que la date à laquelle ils ont mis fin à cette dérogation." (E/CN.4/515/Add.2, page 3)

Le représentant de la Yougoslavie, à la septième session de la Commission, a fait une suggestion analogue : il a proposé d'ajouter, après les mots du texte actuel "les dispositions auxquelles ils ont dérogé" les mots "les motifs qui l'ont provoquée" (E/1992, Annexe III, A).

Article 3

57. Au cours des débats de la Troisième Commission, les délégations du Chili, de la Chine et de la Colombie ont présenté un projet de résolution commun (A/C.3/L.197, remplacé par la suite par les documents A/C.3/L.234) invitant l'Assemblée générale à recommander à tous les Etats Membres de redoubler

d'efforts pour corriger les injustices qui avaient été commises dans le passé et pour mettre fin aux violations des droits de l'homme, notamment du droit à la vie. Le représentant de la Chine a fait observer que le droit à la vie était le premier de tous les droits et qu'il méritait par conséquent qu'on y insistât tout spécialement (A/C.3/SR.411, paragraphe 5); il a ajouté que la proposition commune ne signifiait pas que ses auteurs cherchaient à priver les Etats du droit d'infliger la peine de mort sur leur territoire. Tous les pays ont le droit d'élaborer leur propre législation pénale et l'on ne pouvait guère soutenir que la proposition en question empêcherait le châtement des criminels (A/C.3/SR.44, paragraphe 30). Le représentant de l'Arabie saoudite a comparé au meurtre et à l'assassinat les violations du droit à la vie (A/C.3/SR.410, paragraphe 63). Cependant, il a rappelé que certains Etats appliquaient la peine capitale aux criminels, alors que d'autres l'avaient abolie; si l'on adoptait la proposition, ce second groupe d'Etats pourrait voir une violation des droits de l'homme dans l'application de la peine capitale par les pays du premier groupe (A/C.3/SR.411, paragraphe 13).

58. Les Gouvernements d'Israël et du Royaume-Uni ont soumis deux propositions qui tendaient à remanier complètement l'article 3. L'amendement proposé par le Gouvernement d'Israël visait à répondre aux objections formulées par plusieurs délégations contre le texte de l'article 3. Cet amendement était conçu comme suit :

1. Tout individu a droit à la vie. Ce droit sera protégé par la loi.
2. La peine de mort ne pourra être prononcée que pour punir les crimes les plus graves, en vertu d'un jugement rendu par un tribunal judiciaire compétent et conformément à la loi non contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme.
3. Tout individu condamné à mort a le droit d'interjeter appel et de solliciter l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort pourront dans tous les cas être accordées.
4. Il ne peut sans crime être porté atteinte à la vie d'autrui, sauf dans les cas suivants :
 - a) Exécution d'une peine de mort prononcée par un tribunal compétent, conformément à la loi non contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme;
 - b) Emploi de la force dans une mesure strictement nécessaire
 - 1) Pour assurer la défense de toute personne ou de tout groupe de personnes contre la violence illégale;

- ii) Pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- iii) Pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection; ou
- iv) Pour empêcher quelqu'un de pénétrer illégalement dans un lieu ou une zone nettement déterminée, dont l'accès est interdit pour des raisons de sécurité nationale; l'interdiction doit être portée à la connaissance du public d'une manière qui ne puisse passer inaperçue" (E/CN.4/515/Add.6, paragraphe 4).

59. La proposition du Royaume-Uni reproduisait exactement l'article 2 de la Convention de Rome sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue par les membres du Conseil de l'Europe (pour comparer cet article à l'article 3 du projet de Pacte, voir E/CN.4/524, paragraphe 13).

Voici ce texte :

"1. Tout individu a droit à la vie. Ce droit sera protégé par la loi. Nul ne sera intentionnellement privé de la vie si ce n'est en vertu d'un jugement rendu par un tribunal qui l'aura reconnu coupable d'un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

"2. La privation de la vie ne sera pas considérée comme étant infligée en violation des dispositions du présent article, lorsqu'elle est la conséquence d'un emploi de la force absolument nécessaire :

"a) Pour protéger quelqu'un contre des voies de fait illicites;

"b) Pour effectuer une arrestation légale ou pour empêcher l'évasion d'un individu légalement détenu; ou

"c) Au cours de l'exécution de mesures légalement prises pour réprimer une insurrection." (E/1992, Annexe III, A)

60. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a déclaré que le texte du paragraphe 2 de l'article 3 laissait à désirer. A son avis, il serait préférable de remanier cet article en vue d'indiquer de façon plus précise dans quels cas le fait de porter atteinte à la vie d'autrui ne constitue pas un crime (E/CN.4/515/Add.12, page 2).

61. Le Gouvernement du Canada a fait observer que plusieurs formules utilisées dans divers articles pouvaient donner lieu à des interprétations différentes suivant le système juridique en usage ou la langue employée. L'expression self-defense dans le texte anglais du paragraphe 2 de l'article 3 relève, à son avis, de cette catégorie. Il s'agit là d'une expression qu'il conviendrait d'éviter, en utilisant d'autres termes pour exprimer les mêmes notions (E/CN.4/515/Add.13, Annexe I, paragraphe 5).

62. A la septième session de la Commission, le représentant de l'Inde a proposé de supprimer les mots "légitime défense" et de les remplacer par les mots "de défense des personnes, de biens ou de l'Etat, ou dans le cas de troubles intérieurs graves" (E/1992, Annexe III, A).

Article 3, paragraphe 4

63. Le Gouvernement d'Israël, en présentant son amendement à l'ensemble de l'article 3 (voir paragraphe 58 ci-dessus), a fait observer qu'à son avis, il serait souhaitable d'ajouter le droit d'interjeter appel au droit de solliciter l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine, prévu au paragraphe 4 de l'article 3 du projet de Pacte tel qu'il est rédigé actuellement (E/CN.4/515/Add.6, page 3).

64. Le représentant de la Yougoslavie à la septième session de la Commission a proposé d'ajouter la disposition suivante à la fin du paragraphe 4 : "En tout cas la peine de mort ne peut être exécutée quand il s'agit d'une femme enceinte" (E/1992, Annexe III, A).

Article 4

55. Dans ses observations relatives au projet de pacte (E/CN.4/515/Add.13, Annexe I, paragraphe 2), le Gouvernement du Canada a déclaré que la seconde phrase de l'article 4, particulièrement dans sa dernière partie, admettait une exception dangereuse qui risquait de donner lieu à des abus, mais que si cette exception n'était pas prévue, il serait possible de prétendre que l'article pourrait nuire au progrès de la médecine. A son avis, la première phrase de l'article interdit comme il convient la torture et les châtements inhumains et il faudrait supprimer la deuxième phrase. Le Gouvernement du Canada a fait observer qu'une fois ce changement effectué, l'article 3 aurait la même teneur que l'article 3 de la Convention de Rome sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, élaborée par le Conseil de l'Europe (voir E/CN.4/524, paragraphes 18 à 20). Le représentant du Royaume-Uni a soumis une proposition analogue à la septième session de la Commission (E/1992, Annexe III, A).

56. Le Gouvernement des Philippines a proposé de substituer les mots "à des peines ou traitements inusités" à l'expression 'traitements inhumains' qui figure à l'article 4. Il a déclaré que la notion de cruauté englobait les actes inhumains et que ce dernier terme était donc inutile. Le mot 'unusual' qui figure dans la Déclaration des droits des Philippines (article premier, paragraphe 19) viserait les nouvelles méthodes destinées à infliger à un accusé un traitement qui peut n'être ni cruel ni dégradant, par exemple l'emploi de drogues pour provoquer des aveux. L'expression 'unusual punishment' a un sens précis dans le droit de nombreux pays, notamment aux Philippines, et l'emploi de l'expression 'inhuman punishment' créerait certaines difficultés d'interprétation. Le Gouvernement des Philippines a reconnu qu'il pouvait être impossible de donner une traduction littérale et précise de l'expression anglaise 'unusual punishment', en français et en espagnol notamment, mais a exprimé l'avis que pour surmonter cette difficulté on devrait pouvoir utiliser dans le texte français un terme équivalent (E/CN.4/515/Add.2, p.3 et Corr.1).

57. Le représentant de la Yougoslavie a proposé à la deuxième session de la Commission d'ajouter à l'article 4 le texte suivant : "Outre le consentement de la personne en question, il est nécessaire, avant l'exécution des expériences prévues à l'alinéa précédent, d'obtenir l'accord d'une haute institution médicale

désignée par la loi, faculté, institut, conseil médical supérieur et autre. Cet accord pourra être donné même pour une sorte d'expérience en général." (E/1992, Annexe III, A).

68. Le Secrétaire général attire l'attention de la Commission sur le fait que, sous sa forme actuelle, l'article 4 risque de donner l'impression qu'il permet les expériences médicales ou scientifiques, imposées à une personne contre son gré, lorsqu'elles ne comportent pas de risque pour l'intéressé.

Article 5

69. Le Gouvernement d'Israël a proposé de supprimer l'alinéa c) ii) du paragraphe 3 et de le remplacer par la phrase suivante : "A tout service de caractère militaire, ou à tout travail ou service requis par la loi au titre ou en remplacement du service militaire". Cet amendement avait pour objet, a-t-il précisé, d'élargir la portée de l'exception relative au service national obligatoire requis en remplacement du service militaire, pour l'étendre à d'autres formes de service national imposées au titre du service militaire. Le Gouvernement d'Israël a cité à ce propos l'article 6 de la Loi israélienne de 1949 sur le service de sécurité, qui prévoit qu'une partie de la période de service militaire sera consacrée à la "formation agricole" (E/CN.4/515/Add.6, paragraphe 5).

70. Dans ses observations relatives au projet de pacte, le Conseil d'administration du Bureau international du travail a déclaré qu'il ne jugeait pas opportun de revenir sur sa recommandation concernant le texte de l'alinéa c) iv) du paragraphe 3, recommandation dont il n'avait pas été tenu compte dans le texte actuel du projet de pacte. Les délégués ouvriers au Conseil d'administration ont toutefois demandé que l'on précise qu'à leur avis la rédaction actuelle de l'alinéa c) iv) n'est pas suffisamment claire et qu'il y aurait lieu de définir façon plus précise l'expression "obligations civiques normales" (E/2057/Add.2, pages 5 et 6).

Article 6

71. Le représentant du Royaume-Uni (E/1992, Annexe III, A) a exprimé l'avis qu'il faudrait énumérer en détail les cas où il pourrait être dérogé au principe selon lequel nul ne peut être privé de sa liberté. A cette fin, il a proposé de remplacer les dispositions actuelles de l'article 6 par le texte suivant, qui suit de près celui de l'article 5 de la Convention de Rome relative à la

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir E/CN.4/534, paragraphes 25 à 30) :

"1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est dans les cas suivants et conformément à la procédure prescrite par la loi :

"a) Détention légale d'un individu après condamnation par un tribunal compétent;

"b) Arrestation ou détention légale d'un individu pour non-observation de la décision légale d'un tribunal ou en vue d'assurer l'exécution d'une obligation prescrite par la loi;

"c) Arrestation ou détention légale d'un individu en vue de le faire comparaître devant l'autorité légale compétente lorsqu'il peut être raisonnablement soupçonné d'avoir commis une infraction ou lorsque l'on peut raisonnablement estimer nécessaire de l'empêcher de commettre une infraction ou de prendre la fuite après en avoir commis une;

"d) Détention d'un mineur à la suite d'une décision légalement prise pour la surveillance de son éducation ou détention légale d'un mineur pour le faire comparaître devant l'autorité légale compétente;

"e) Détention légale de personnes en vue de prévenir la propagation de maladies contagieuses ou détention légale de personnes atteintes d'aliénation mentale, d'alcooliques, de toxicomanes, ou de vagabonds ;

"f) Arrestation ou détention légale d'un individu pour l'empêcher d'entrer dans le pays sans autorisation ou d'un individu contre lequel des mesures sont prises en vue de son expulsion ou de son extradition.

"2. Tout individu arrêté sera informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend, des raisons de cette arrestation et de tout accusation portée contre lui.

"3. Tout individu arrêté ou détenu conformément aux dispositions du paragraphe I, c, du présent article sera immédiatement traduit devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré en attendant de passer en jugement. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.

"4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours permettant à un tribunal de statuer sans délai sur la légalité de sa détention et d'ordonner sa libération si la détention est illégale.

"5. Tout individu, victime d'une arrestation ou d'une détention contraire aux dispositions du présent article, a droit à réparation."

Article 6, paragraphe 1

72. Dans ses observations relatives au projet de pacte, le gouvernement du Canada a fait valoir que la formule "arrestation arbitraire" pouvait être prise dans des sens différents, suivant le système juridique en usage ou la langue employée. A son avis, il conviendrait d'employer une autre formule pour exprimer cette notion (E/CN.4/515/Add.13, Annexe I paragraphe 5).

Article 6, paragraphes 1 et 2

73. Le gouvernement de la Nouvelle-Zélande a exprimé l'avis que les restrictions de caractère général prévues aux paragraphes 1 et 2 et définies par l'emploi des expressions "arbitraire" et "si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure que la loi doit prévoir" n'étaient pas suffisamment précises. De l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Zélande, il serait préférable de mentionner expressément les restrictions qui peuvent être apportées au principe général suivant lequel nul ne peut être privé de sa liberté (E/CN.4/515/Add.4, page 2).

74. Le gouvernement des Philippines a fait observer que, sous leur forme actuelle, les paragraphes 1 et 2 faisaient double emploi, car toute privation de liberté qui n'est pas imposée "pour des motifs et conformément à la procédure que la loi doit prévoir" (paragraphe 1) est nécessairement arbitraire. Il a donc proposé de fondre les deux paragraphes en un seul de façon que le paragraphe 2 actuel vienne compléter les dispositions du paragraphe 1. Le texte serait le suivant : "Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, ou être privé de sa liberté de quelque façon que ce soit, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure que la loi doit prévoir" (E/CN.4/515/Add.2, page 4).

Article 6, paragraphe 3

75. Le représentant de l'Inde a proposé à la septième session de la Commission d'ajouter, après les mots "au moment de son arrestation", le membre de phrase suivant : "ou aussitôt que possible" (E/1992, Annexe III, A).

Article 6, paragraphe 4

76. Le gouvernement du Chili a fait observer qu'il conviendrait de préciser le sens des mots "dans un délai raisonnable", car il s'agit de faire comparaître le détenu devant une autorité judiciaire dans le délai le plus court possible

pour éviter l'arbitraire ou l'emprisonnement indéfini sans jugement. Il a en outre émis l'avis que, dans ce même paragraphe 4, il conviendrait de stipuler que la mise en liberté devrait être accordée "conformément à la législation nationale". C'est ainsi qu'au Chili, par exemple, l'élargissement ne peut avoir lieu que dans les cas où il est prévu par la législation nationale et conformément à celle-ci (E/CN.4/515/Add.4, page 4).

77. Le représentant de l'Inde a proposé à la septième session d'ajouter après les mots "la détention préventive", le membre de phrase : "dans les cas où la mise en liberté provisoire sous caution peut être accordée" (E/1992, Annexe III, A).

Article 6, paragraphe 5

78. Selon le gouvernement des Philippines, ce paragraphe semble avoir pour objet de mettre à la disposition d'une personne illégalement détenue une voie de recours analogue à l'habeas corpus, qui lui permet de contester la légalité de sa détention. Sous sa forme actuelle, ce paragraphe qui ne reconnaît ce droit qu'aux personnes privées de leur liberté "par arrestation ou détention", ne vise apparemment que les arrestations et les détentions qui sont le fait d'agents des pouvoirs publics. Cette restriction ne paraît pas justifiée. Aussi le gouvernement philippin a-t-il proposé de rédiger ce paragraphe comme suit : "Quiconque se trouve privé de façon quelconque de sa liberté, que ce soit par des agents des pouvoirs publics ou par des particuliers, a le droit d'introduire..., etc".

Le texte proposé, a-t-il expliqué, donne le droit de recours, par exemple, aux personnes soumises à une servitude ou à un péonage involontaire et peut protéger une femme que ses parents séquestrent illégalement pour l'empêcher de rejoindre son mari. (E/CN.4/515/Add.2, page 4).

Article 7

79. Le Gouvernement de l'Irak a proposé d'ajouter à cet article le membre de phrase suivant : "à moins que la loi n'en dispose autrement". Cet additif assouplirait le texte de l'article. La loi doit pouvoir contenir des dispositions appropriées pour les cas imprévus résultant de l'impossibilité d'exécuter une obligation contractuelle (E/2029/Add.6).

Article 8

80. Le Gouvernement du Royaume-Uni s'est prononcé en faveur de la suppression pure et simple de cet article (E/1992, Annexe III, A).

Article 8, paragraphe 1

81. Le Gouvernement du Canada a estimé que les dispositions du paragraphe 1 constituaient une définition satisfaisante de la liberté de circulation, mais que les premiers mots de ce paragraphe "Sous réserve des dispositions d'ordre général compatibles avec les droits reconnus dans le présent Pacte," étaient vagues. Une restriction de ce genre est nécessaire, mais elle devrait être exprimée d'une façon plus précise car la formule actuelle a déjà donné lieu à des divergences d'interprétation (E/CN.4/515/Add.3, Annexe 1, paragraphe 3). A propos des premiers mots du paragraphe 1, le Gouvernement d'Israël a déclaré que si l'on voulait limiter les droits et libertés énoncés aux alinéas a) et b), il ne fallait pas les subordonner à toutes "dispositions d'ordre général compatibles avec les droits reconnus dans le présent Pacte," mais bien les subordonner aux "restrictions qui ne sont pas incompatibles avec le Pacte." Il semblait au Gouvernement d'Israël que ce remaniement rendrait plus clair le sens juridique de la disposition en question (E/CN.4/515/Add.6, paragraphe 7).

82. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a estimé qu'il était nécessaire de préciser davantage les restrictions apportées au droit énoncé au paragraphe 1. Il a proposé le texte suivant :

"a) Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence, sous réserve des mesures législatives d'ordre général qui ne soient pas contraires aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et qui aient été prises pour des raisons précises de défense nationale ou d'intérêt général.

"b) Toute personne, qui n'est pas assujettie à une privation régulière de sa liberté ou qui n'a plus d'obligation à titre de service national ou au point de vue fiscal, est libre de quitter n'importe quel pays y compris le sien." (E/CN.4/515/Add.12, page 2).

Article 8, paragraphe 2

83. Le Gouvernement d'Israël a proposé de modifier comme suit l'alinéa b) du paragraphe 2 : "Toute personne qui n'est pas exilée légalement est libre d'entrer dans le pays dont elle est ressortissante." Cet alinéa visait à garantir à toute personne le droit d'entrer dans le pays dont elle est ressortissante. Les premiers mots ont pour objet, a fait remarquer le Gouvernement

d'Israël, d'apporter certaines restrictions à ce droit. Toutefois, la restriction n'est pas indiquée dans le sous-paragraphe précédent qui, lui-même, garantit un droit en interdisant l'exil arbitraire. Le Gouvernement d'Israël a estimé que la jouissance du droit d'entrer dans le pays dont on est ressortissant devrait être subordonnée à une dérogation légale au droit assuré à l'alinéa a). Tel est l'objet de l'amendement proposé (E/CN.4/515/Add.6, paragraphe 8.)

Article 9

84. Le représentant du Royaume-Uni à la septième session de la Commission a proposé la suppression de tout l'article 9 (E/1992/Annexe III, A). Le représentant de l'Inde a proposé de supprimer les mots "pour des motifs pertinents et" (E/1992/Annexe III, A).

85. D'autre part, la délégation de la Yougoslavie a proposé d'ajouter un paragraphe nouveau dont le texte serait le suivant :

"Les personnes accusées de délits politiques ou militaires, ne pourront faire l'objet d'extradition sauf dans les cas où il s'agit d'actes considérés comme crimes d'après les principes du droit international, pour lesquels est prévue l'obligation d'extradition conformément aux résolutions de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ou conformément aux Conventions conclues sous ses auspices." (E/1992, Annexe III, A).

Article 10

86. La Commission voudra peut-être étudier les dispositions du projet de Statut pour une Cour criminelle internationale établi par le Comité pour une juridiction criminelle internationale (A/AC.48/4, Annexe 1). Les articles 36 -2), 38, 39, 41 et 53, reproduits ci-après, dénoncent les droits des personnes accusées, aux termes du Statut, de crimes relevant de la compétence de la Cour criminelle internationale.

"Article 36

"Notification de l'acte d'accusation"

.....
"2. La Cour ne connaît pas du procès avant de s'être assurée que l'accusé a reçu signification de l'acte d'accusation et de tout amendement apporté à celui-ci, selon le cas, et a eu suffisamment de temps pour préparer sa défense."

"Article 38

"Droits de l'accusé"

"1. L'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été

établie.

"2. L'accusé doit être jugé de façon impartiale et il a notamment :

- a) Le droit d'être présent à toutes les phases des débats ;
- b) Le droit d'assurer lui-même sa défense ou d'être défendu par un défenseur de son choix, qui pourra être présent à toutes les phases des débats ;
- c) Le droit de faire prélever les frais de sa défense sur le fonds visé à l'article 23 lorsque la Cour estime que l'accusé est dans l'impossibilité, en raison de sa situation de fortune, de s'assurer les services d'un défenseur ;
- d) Le droit d'avoir les débats de la Cour et toutes preuves écrites traduits dans sa propre langue ;
- e) Le droit de procéder personnellement ou par l'intermédiaire de son défenseur à l'interrogatoire de tout témoin et à l'examen de tous documents ou autres pièces à conviction produits au cours des débats ;
- f) Le droit de produire des preuves orales ou autres pour sa défense ;
- g) Le droit à l'assistance de la Cour pour obtenir accès aux documents qui de l'avis de la Cour peuvent se rapporter aux questions dont la Cour est saisie.

"3. L'accusé a le droit d'être entendu par la Cour mais ne sera pas contraint à parler. Son refus de parler ne sera pas pris en considération pour la détermination de sa culpabilité. S'il choisit de parler, il s'expose à être interrogé par la Cour et par les avocats de la défense et de l'accusation."

"Article 39

"Publicité des audiences.

"1. La Cour siège en audience publique sauf circonstances exceptionnelles dans lesquelles elle estime que la publicité des audiences pourrait être contraire aux intérêts de la justice.

"2. Les délibérations de la Cour ont lieu en Chambre du Conseil, elles restent secrètes."

"Article 41

"Liberté provisoire

"La Cour décide si l'accusé sera détenu pendant le procès ou s'il sera mis en liberté provisoire ; dans ce dernier cas, elle fixe les conditions dans lesquelles la mise en liberté provisoire sera accordée."

"Article 53

"Révision de l'arrêt

"1. Un accusé reconnu coupable peut adresser à la Cour un recours en révision de l'arrêt.

"2. La requête n'est recevable que si la Cour juge :

1) Qu'un fait de nature à exercer une influence décisive a été découvert,
et

2) que ce fait était inconnu de la Cour et du requérant lors du prononcé de l'arrêt.

"3. La procédure de révision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau et lui reconnaissant les caractéristiques qui donnent ouverture à la révision."

Article 10 - paragraphe 1

87. Pour la première partie du paragraphe 1, le Gouvernement du Chili a recommandé de reprendre l'idée exprimée dans les articles 11 et 12 de la Constitution politique du Chili et la forme dans laquelle elle est exprimée, sans en indiquer l'origine. Le texte proposé aurait donc la teneur suivante :

"Nul ne pourra être condamné s'il n'a pas été jugé légalement et en vertu d'une loi antérieure aux faits qui font l'objet du jugement, et personne ne pourra être jugé par des commissions spéciales mais bien par un tribunal constitué aux termes de la loi et établi antérieurement en vertu de ladite loi" (E/CN.4/515/Add.4, page 3).

Le texte actuel du paragraphe 1 serait conservé à partir des mots :

"le jugement sera rendu..." (E/CN.4/515/Add.4/Page 3).

88. Le Gouvernement d'Israël a proposé un amendement pour supprimer toute équivoque sur le sens du terme "tribunal" que la Convention relative à la Déclaration de décès de personnes disparues, a-t-il fait remarquer, définit comme visant également des autorités administratives. La proposition du Gouvernement d'Israël visait donc à remplacer le mot "tribunal" par les mots "tribunal judiciaire" dans la première phrase du paragraphe 1 (E/CN.4/515/Add.6, paragraphe 9). Le Gouvernement des Philippines a proposé de modifier comme suit le début de la deuxième phrase du paragraphe 1 : "le huis clos ne peut être prononcé pendant la totalité ou en partie du procès que dans l'intérêt des bonnes moeurs..." (E/CN.4/515/Add.2, page 4).

89. Le représentant du Royaume-Uni à la septième session de la Commission a proposé de remplacer le texte actuel du paragraphe 1 par le texte suivant :

"Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera de ses droits et obligations civils, ou du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement sera rendu publiquement mais le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès, soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de mineurs ou la protection de la vie privée des parties l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsque, en raison des circonstances particulières de l'affaire, la publicité nuirait aux intérêts de la justice." (E/1992, Annexe III, A).

Ce texte est identique à celui de l'article 6 de la Convention de Rome sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir E/CN.5/524, paragraphes 31 à 35).

90. La délégation de la Yougoslavie à la septième session de la Commission, a proposé que le tribunal mentionné dans la première partie du paragraphe 1 ait compétence pour connaître de l'affaire et elle a proposé en conséquence d'insérer le mot "compétent" entre les mots "tribunal" et "indépendant". (E/1992, Annexe III, A).

Article 10, paragraphe 2

91. La délégation de l'Inde à la septième session de la Commission a proposé de remplacer à l'alinéa b) les mots "chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige" par les mots "chaque fois que le crime est passible de la peine de mort". Elle a également proposé d'ajouter à l'alinéa c) les mots "et dont le tribunal juge la comparution nécessaire" après le mot "tribunal" (E/1922, Annexe III, A).

92. Le Gouvernement des Philippines a fait remarquer que le droit qu'a l'accusé d'obtenir la comparution de témoins devrait comprendre également le droit d'obtenir la production de preuves. En conséquence, il a proposé de compléter comme suit le texte de cet alinéa : "ainsi qu'à obtenir la production des preuves dont il peut avoir besoin pour sa défense" (E/CN.4/515/Add.2, page 5).

93. A la septième session de la Commission, le représentant du Royaume-Uni a proposé le texte suivant, qui reproduit exactement le texte du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention de Rome sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir E/CN.4/524, paragraphe 31) :

"2. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

"2a. Tout accusé a droit au moins :

"a) A être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui;

"b) A disposer d'un temps suffisant et de facilités pour la préparation de sa défense;

"c) A se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ou, s'il n'a pas les moyens d'en rémunérer un, à bénéficier gratuitement de l'assistance d'un défenseur lorsque l'intérêt de la justice l'exige;

"d) A interroger ou à faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge, dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

"e) A se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience (E/1992, Annexe III, A).

Article 10, paragraphe 3

94. Le Gouvernement d'Israël a estimé, qu'il faudrait, avant de verser une indemnité, établir l'existence d'un fait nouveau ou nouvellement révélé, prévu au paragraphe 3 de l'article 10, par la voie légale d'un nouveau procès où il serait tenu compte de l'existence dudit fait nouveau. Il a proposé en conséquence de modifier comme suit la première partie de ce paragraphe: "Lorsque, après une condamnation pénale définitive, un procès en revision, fondé sur l'existence d'un fait nouveau ou nouvellement révélé, a prouvé qu'il y a eu erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée" (E/CN.4/515/Add.6, paragraphe 10).

95. Le Gouvernement des Philippines a fait remarquer que, bien que le paragraphe 3 ait pour objet d'indemniser un innocent condamné à tort pour un acte délictueux, il ne prévoit pas la remise de la peine. Si cette interprétation était retenue, une personne innocente serait tenue de purger le reste de la peine qui a pu lui être infligée, et attendre sa libération pour pouvoir réclamer une indemnité. Afin de rectifier cette anomalie apparente, il a été proposé de modifier le texte comme suit:

"3. Lorsqu'après une condamnation pénale définitive, un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il y a eu erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation bénéficiera le cas échéant, d'une remise de sa peine, et sera indemnisée. Cette indemnisation profitera aux héritiers d'une personne exécutée à la suite d'une erreur judiciaire (E/CN.4/515/Add.2, page 4).

Article 11

96. Le Gouvernement d'Israël a proposé de modifier le paragraphe 1 de l'article 11, afin d'étendre le bénéfice de l'interdiction des mesures législatives rétroactives à toutes les infractions, et de ne pas le limiter à celles que couvrent le terme anglais criminal offence. L'amendement proposé vise également à empêcher une aggravation de situation de l'accusé qui serait due à une modification rétroactive des règles de la preuve. L'amendement est conçu comme suit:

"Nul ne sera condamné en raison d'une infraction à la loi qui ne constituait pas un acte délictueux, d'après le droit national ou international, au moment où elle a été commise. De même, aucun amendement à la loi aggravant les peines prévues pour un acte délictueux quelconque, ou modifiant au détriment de l'accusé les dispositions en matière de preuve, n'aura d'effet rétroactif. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier" (E/CN.4/515/Add.6, paragraphe 11).

97. Le représentant du Royaume-Uni à la septième session de la Commission a proposé de supprimer, au paragraphe 1, la fin du paragraphe à partir des mots: "Si, postérieurement à cette infraction ...", il a également proposé de remplacer au paragraphe 2, le mot "actes" par les mots "actes ou omissions", et de remplacer les mots "les principes de droit généralement reconnus" par les mots "les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées" (E/1992, Annexe III, A).

Article 12

98. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a exprimé l'opinion qu'un article affirmant simplement que chacun a droit en tous lieux à la reconnaissance de sa personnalité juridique ne présentait guère d'utilité. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande persiste à préférer le texte qu'il avait proposé à la troisième session de la Commission. Le droit de recourir aux tribunaux et le droit d'établir des relations d'ordre juridique étaient énoncés en ces termes dans le texte proposé:

"Nul ne peut être privé du droit de recourir aux tribunaux pour y obtenir réparation d'une atteinte portée à ses droits civiques et aucune personne ne peut, à moins qu'elle n'appartienne à une catégorie dont l'incapacité légale est généralement reconnue, (par exemple, mineurs, aliénés et personnes purgeant une peine d'emprisonnement) être privée de tout ou partie de sa capacité légale à établir des contrats licites ou toutes autres relations d'ordre juridique (E/CN.4/515/Add.12, page 3).

99. Le représentant du Royaume-Uni à la septième session de la Commission a estimé qu'il convenait de supprimer entièrement cet article (E/1992, Annexe III, A).

Article 13, paragraphe 1

100. Le Gouvernement de l'Égypte a présenté des observations sur le point de savoir s'il était opportun de conserver dans le texte du paragraphe une mention explicite de la liberté de changer de religion ou de conviction. Le Gouvernement égyptien a fait remarquer que, dans un grand nombre de pays, les dispositions du statut personnel et les normes de la morale publique ou privée sont fondées sur des considérations rigides d'essence religieuse ou traditionnelle. C'est ainsi que, tout en admettant par exemple le principe de la liberté de religion, ces pays refuseront de signer un document énonçant explicitement la liberté de changer de religion, bien que naturellement impliquée par l'autre.

C'est donc par souci d'universalisation du Pacte, que le Gouvernement égyptien préférerait voir supprimés du paragraphe 1 de l'article 13 du projet de Pacte l'implication de la liberté de changer de religion ou de conviction (E/CN.4/515/Add.16, paragraphe 4). Le Gouvernement de l'Irak s'est associé à cette façon de voir (E/2059/Add.6, paragraphe 2). Parlant de la reconnaissance explicite par l'article 13 de la liberté de changer de religion ou de conviction, le représentant de l'Arabie saoudite à l'Assemblée générale a reconnu que la liberté de pensée, de conscience et de religion impliquait en soi le droit pour l'individu de changer de croyance de sa propre initiative, en dehors de toute pression. Toutefois, il a estimé que faire une place à part au droit de changer de croyance, non seulement pouvait froisser les susceptibilités religieuses mais encore risquait de laisser entendre que les missionnaires et les prosélytes auraient libre carrière (A/C.3/SR.367, paragraphe 41).

101. Le représentant de la France a, par contre, regretté que l'on ait pu protester contre la mention précise du droit de changer de confession. Lui a semblé tout à fait incompréhensible qu'une telle clause puisse être interprétée comme une menace contre une religion quelconque; il est naturel, pour une organisation impartiale comme celle des Nations Unies, de proclamer pour chacun le droit d'embrasser et de quitter librement n'importe quelle religion (A/C.3/SR.371, paragraphe 18).

Article 13, paragraphe 2; article 14, paragraphe 3; article 15 et
article 16, paragraphe 2 -Limitations aux droits énoncés dans ces articles.

102. Le Gouvernement canadien a fait remarquer que les clauses qui, dans les articles 13, 14, 15 et 16 prévoient des restrictions aux droits définis dans le corps desdits articles ne sont pas toujours rédigées en termes identiques. Pour améliorer la rédaction du texte et en faciliter l'interprétation, le Gouvernement canadien a émis l'opinion qu'il conviendrait de prévoir dans ces quatre articles une clause restrictive rédigée de manière identique, sauf là où l'on veut souligner une différence de fond. En outre, les expressions "order" et "public order" (ordre public) qui figurent dans le texte anglais de ces articles peuvent être prises dans des sens différents, suivant le système juridique en usage ou la langue employée. Il serait donc préférable d'éviter ces termes et d'utiliser d'autres formules pour exprimer ces notions (E/CN.4/515/Add.13, Annexe I, paragraphes 4 et 5).

Article 13, paragraphe 2

103. A la septième session de la Commission, le représentant du Royaume-Uni a présenté certaines suggestions tendant à modifier le paragraphe 2 de l'article 13 de façon à reprendre le texte de l'article 9 de la Convention sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome. (Voir E/CN.4/524, paragraphe 41). La teneur du texte proposé est la suivante :

"2) La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prescrites par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt même de la sécurité publique et pour la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques ou des droits et libertés d'autrui". (E/1992, Annexe III, A).

104. Le Gouvernement néo-zélandais a déclaré que dans les articles 13, 14, 15 et 16 il préférerait remplacer les mots "à la sauvegarde de l'ordre public", par l'expression "à la prévention des désordres ou des crimes" (E/CN.4/515/Add.12, page 3).

Article 14

105. A la septième session de la Commission, le représentant du Royaume-Uni a proposé d'exprimer le droit à la liberté d'expression par la disposition suivante : "Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'avoir des opinions et de recevoir et de répandre des informations et des idées sans ingérence de l'autorité publique, et sans considérations de frontières. Le présent article n'empêche pas les Etats d'exiger que les entreprises de radiodiffusion, de télévision et de cinéma soient munies d'une licence" (E/1992, Annexe III, A).

Article 14, paragraphe 3

106. Le Gouvernement chilien a estimé qu'il fallait définir les restrictions à la liberté de l'information qui sont indispensables pour protéger les intérêts de la société et la forme démocratique du gouvernement. Il a donc proposé le texte suivant :

"Les libertés visées au paragraphe précédent comportent, en contrepartie, des obligations et peuvent, par conséquent, faire l'objet d'une réglementation ou être soumises à des restrictions pour empêcher tout abus de ces droits, en particulier les attentats contre la morale, l'ordre public, la sécurité nationale, les bonnes moeurs, et, plus particulièrement, pour défendre les principes démocratiques fondés sur les droits de l'homme proclamés par les Nations Unies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme" (E/CN.4/515/Add.4, page 4).

107. A la septième session de la Commission, le représentant de l'Egypte a suggéré d'ajouter à la fin du paragraphe 3 le membre de phrase suivant : "et au maintien de la paix et des bonnes relations entre Etats" (E/1992, Annexe III, A). Dans ses observations sur le projet de pacte, le Gouvernement égyptien avait précédemment exposé en détail les raisons qui l'avaient amené à formuler cette proposition. Il a fait remarquer que le but essentiel des Nations Unies est la sauvegarde de la paix, cette sauvegarde impliquant le maintien des rapports amicaux entre les Etats ; il a noté que l'histoire quotidienne des dernières années a démontré l'effet néfaste des campagnes diffamatoires et mensongères de la presse et de la radio sur les rapports entre Etats et, par conséquent, sur la paix. Enfin, le Gouvernement égyptien a déclaré qu'il était conscient de la distinction entre la limitation de la liberté de l'information et la restriction à l'abus de cette liberté. En proposant cette nouvelle restriction, il ne s'est aucunement inspiré de la première limitation, qu'il considère condamnable et inutile, mais bien de la deuxième, qu'il estime salutaire et indispensable (E/CN.4/515/Add.16, page 3).

108. Pour le Gouvernement néo-zélandais, les restrictions prévues au paragraphe 3 sont si nombreuses qu'il est douteux que cet article puisse garantir les libertés auxquelles il a trait (E/CN.4/515/Add.12, page 4). Par contre, le Gouvernement de l'Inde a estimé que les principes relatifs à la liberté de l'information, qui sont exposés à l'article 14, sont tout à fait pertinents et qu'ils ne devraient pas être modifiés. La mention de l'"ordre public" au paragraphe 3 est, à son avis, également nécessaire (E/CN.4/515/Add.14, page 2).

109. A la septième session de la Commission, le représentant du Royaume-Uni a proposé de réunir en un seul paragraphe les droits énoncés aux paragraphes 1 et 2, qui seraient soumis aux limitations prévues au paragraphe 3 et à certaines limitations supplémentaires. Le texte proposé par le représentant du Royaume-Uni reprend presque mot pour mot celui du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome (voir E/CN.4/524, paragraphe 45) ; sa teneur est la suivante :

"2) L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis aux formalités, conditions, restrictions, ou sanctions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'intégrité territoriale, de la sûreté publique, pour la prévention des désordres ou des crimes, pour la protection de la santé ou des bonnes moeurs et de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la révélation d'informations reçues à titre confidentiel et pour maintenir l'autorité et l'impartialité des pouvoirs judiciaires" (E/1992, Annexe III, A).

110. A la sixième session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis un projet d'amendement (A/C.3/L.243) tendant à interdire d'utiliser la liberté de parole et de la presse pour la propagande belliciste, l'incitation à la haine entre les peuples, la discrimination raciale ou la diffusion de bruits calomnieux ; il a souligné à cette occasion que, si la liberté de l'information est importante et nécessaire, il ne faut pas la confondre avec la liberté de mentir et de calomnier (A/C.3/SR.415, page 16). Le représentant de l'Uruguay a expliqué qu'il voterait contre l'amendement de l'URSS car la clause qui y était contenue viciait le principe même que l'on voulait réaffirmer. A son avis, cette clause ne pouvait aboutir qu'à l'établissement d'une censure, l'opposé même de la liberté de l'information. Seule une liberté plus grande permet d'éviter les abus de liberté ; toute limitation de la liberté est donc dangereuse (A/C.3/SR.416, page 9).

111. A la septième session de la Commission, le représentant de la Yougoslavie a proposé de remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

"Le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis à certaines sanctions, obligations ou restrictions, qui devront toutefois être expressément fixées par la loi et strictement nécessaires à la sauvegarde des buts de la Charte des Nations Unies et des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et particulièrement à la protection de l'indépendance et de la sécurité de l'Etat ; à la suppression de la propagande tendant à une discrimination nationale, raciale ou autre, de l'incitation à la haine entre les peuples, de l'institution de rapports inégaux entre les peuples, ainsi que de la propagande des idées d'agression et de fomentation à la guerre" (E/1992, Annexe III, A).

112. La Commission voudra peut-être tenir compte des dispositions de l'article 2 du projet de convention relative à la liberté de l'information, tel qu'il a été rédigé par le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information (A/AC.42/7, page 78). Cet article est ainsi conçu :

"L'exercice des libertés mentionnées à l'article premier comporte des devoirs et des responsabilités. Il peut donc être soumis à des limitations, mais aux seules limitations qui, clairement définies par la loi et appliquées conformément à la loi, sont nécessaires en ce qui concerne :

- "a) La protection de la sécurité nationale ;
- "b) Les expressions d'opinion qui incitent à changer par la violence le système de gouvernement ou suscitent des troubles ;
- "c) Les expressions d'opinion qui incitent à commettre des actes criminels ;
- "d) Les expressions obscènes ou les expressions qui sont dangereuses pour la jeunesse et qui lui sont destinées ;
- "e) Les expressions d'opinion qui compromettent le cours régulier de la justice ;
- "f) Les expressions qui empiètent sur les droits de la propriété littéraire ou artistique ;
- "g) Les expressions d'opinion qui portent atteinte à la réputation d'autrui ;
- "h) Les obligations légales, résultant des relations professionnelles ou d'autres relations, y compris la divulgation de renseignements confidentiels dont l'intéressé a eu connaissance à titre officiel ou professionnel ;
- "i) Les moyens de prévenir des agissements frauduleux".

113. L'Union internationale des télécommunications a présenté ses observations touchant l'article 14 à la treizième session du Conseil économique et social. L'Union a attiré l'attention des membres du Conseil sur les dispositions des articles 29 et 30 de la Convention internationale des télécommunications signée en 1947 à Atlantic City. L'Union a dit qu'elle n'était pas certaine qu'il ne puisse y avoir conflit entre ces dispositions et les dispositions du texte actuel de l'article 14 (E/2057/Add.3). La teneur des articles 29 et 30 de la Convention internationale des télécommunications est la suivante :

"Article 29

"Arrêt des télécommunications

"1. Les Membres et les Membres associés se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereuse pour la sûreté de l'Etat.

"2. Les Membres et les Membres associés se réservent aussi le droit de couper toute communication télégraphique ou téléphonique privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs."

"Article 30

"Suspension du service

"Chaque Membre ou Membre associé se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour un temps indéterminé, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Membres et Membres associés par l'intermédiaire du Secrétariat général."

Article 15

114. A la septième session de la Commission, le représentant de l'Inde a proposé de remplacer la première phrase de l'article 15 par la phrase suivante :

"Toute personne a le droit d'assister sans armes à une réunion pacifique" (E/1992, Annexe III, A).

115. Lorsqu'elle examinera si l'article 15 est bien rédigé et notamment si le mot "reconnu" est bien le mot qu'il convient d'employer, la Commission voudra peut-être tenir compte des vues que plusieurs représentants à la Troisième Commission de l'Assemblée générale ont exprimées au sujet de l'emploi du même mot dans certains des derniers articles du projet de Pacte actuel. Le représentant du Libéria a constaté avec regret que plusieurs articles du projet de Pacte ne faisaient que

reconnaître l'existence de certains droits. Bon nombre de ces droits figuraient sous une forme ou sous une autre dans la constitution de la plupart des pays démocratiques ; on pouvait donc s'étonner que les représentants de ces mêmes pays eussent consacré tant de temps et de peine pour réaffirmer simplement ces principes dans un pacte (A/C.3/SR.366, paragraphe 20). Le représentant du Liban a émis une opinion semblable. A son avis, les Etats ne pouvaient se borner à "reconnaître" certains droits. Le représentant du Liban a maintenu cette opinion bien que le représentant de la France eût affirmé que, dans la plupart des cas, un Etat qui reconnaît une obligation s'engage en même temps à la remplir (A/C.3/SR.410, paragraphes 34, 39 et 42)¹⁾.

Article 16

116. A la septième session de la Commission, le représentant de l'Inde a proposé de remplacer le paragraphe 1 par le paragraphe suivant : "1. Toute personne a le droit de constituer une association ou une organisation syndicale" (E/1992, Annexe III, A).

117. Les considérations formulées au paragraphe 115 du présent document s'appliquent également à l'emploi du terme "reconnu" dans l'article 16.

Article 16, paragraphe 3

118. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a estimé satisfaisante la rédaction actuelle du paragraphe 3 de l'article 16, auquel il attache une importance particulière (E/2057/Add.2, page 6).

Article 17

119. Le Gouvernement chilien a proposé de remplacer l'article 17 par le texte suivant :

"La propagande en faveur des idées totalitaires et tout acte inspiré des idées totalitaires, ainsi que la propagande d'exclusivisme ou de haine ou de dédain racial ou national sont interdits par la loi" (E/CN.4/515/Add.4, page 5).

1) Dans un mémorandum concernant les droits économiques, sociaux et culturels, le Secrétaire général a traité de certains problèmes de nature analogue, que pose l'emploi du terme "reconnaître" dans la troisième partie du texte actuel du projet de Pacte (E/CN.4/650, Partie II).

120. Le Gouvernement français a considéré comme essentielle la suppression de toute la partie de l'article 17 qui porte sur la non-discrimination, cette question ayant déjà été traitée de façon satisfaisante à l'article premier où elle trouve sa place naturelle. En effet, cette suppression ferait disparaître l'équivoque d'un texte auquel, sous sa forme actuelle, on peut reprocher soit d'être pléonastique, soit de viser à étendre à tous les droits et à tous les cas, ce qui est impossible, l'obligation pour la loi de ne pas discriminer, initialement prévue (dans l'article premier) seulement pour les "droits définis dans le présent Pacte" (E/CN.4/515/Add.15, page 4). Par contre, le représentant du Royaume-Uni, à la septième session de la Commission, a proposé de supprimer entièrement cet article (E/1992, Annexe II, A).

121. A la septième session de la Commission, le représentant de la Yougoslavie a proposé de remplacer le texte actuel par le suivant : "Toutes les personnes sont égales devant la loi. La loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation" (E/1992, Annexe III, A).

122. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé que, pour ses travaux futurs, la Commission prenne en considération le texte suivant qui s'inspire des mêmes principes que l'article 17 :

"Toute propagande en faveur d'une hostilité nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la violence sera interdite par la législation nationale" (E/CN.4/641, page 64).